

République française **Ville de Roubaix**

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETE N° 2024 A 18

23-A-3384 23-A-3384 ETABLISSEMENT DE COMMERCE AUTOMOBILE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL APPLICATION DES DIPOSITIONS DES ARTICLES L. 3132-26 ET L.3132-27 DU CODE DU TRAVAIL APPLICATION DES DISPOSITIONS LES DIMANCHES 14 JANVIER, 17 MARS, 16 JUIN, 15 SEPTEMBRE ET 13 OCTOBRE 2024

Nous, Maire de Roubaix ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, 3132-26, 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu l'arrêté 2022 A 2992 du 23 novembre 2022 portant délégation du Maire aux Adjoints et Conseillers municipaux à M.Luis DA COSTA;

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024 présentées par les commerces d'automobile;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille n°22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023 D 333 du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Européenne de Lille par décision n°23-DD-1035 ;

ARRETONS:

<u>Article ler.</u> - Tous les établissements de commerce automobile sont autorisés, à titre de dérogation, à rester ouverts et à employer du personnel les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024, à l'exclusion de tous les autres établissements de commerce, qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2. - Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

<u>Article 3.</u> - Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail

Article 4. - MM. Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire Divisionnaire, commissaire central de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à MM. le Préfet du Nord et l'Inspecteur du travail de la circonscription, affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 5 janvier 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

LUIS DA COSTA



Certifié exécutoire le présent arrêté transmis à M. le Préfet de la Région des Hauts-de-France le 18.01.2024

(Art. L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales)
Pour le Maire,

L'Adjoint délègué MARGARET CONNELL